

PREFECTURE DU CALVADOS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU CALVADOS

LE PREFET de la région Basse-Normandie,
PREFET du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et, notamment, la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados, en date du 15 juin 1990 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés parmi les Monuments historiques :

CAEN - Eglise Saint-Michel de Vaucelles :

- calice (1), par P.G. (orfèvre non identifié), argent, Caen (?), 1819-1838 ;
- calice (2), par Charles-Denis-Noël MARTIN, argent doré, Paris, 1826-1837 ;
- calice (3), par Philippe-Adolphe DEJEAN, argent doré, Paris, XIXe siècle (2e moitié) ;
- patène, par Philippe-Adolphe DEJEAN, argent doré, Paris, XIXe siècle (2e moitié).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 25 MARS 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre DARTOUT



POUR AMPLIATION

Attaché de Préfecture
— Chef de Bureau

J. LAIR